

**Règlement ministériel du 21 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes entre Bridel, Kopstal et Schoenfels à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'événement « Mountainbikerandonnée 2021 », il y a lieu de réglementer la circulation sur les chemins CR101, CR102, CR181, CR215 et la route N12 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- la N12 (PK 3,150 – 3,750) entre Luxembourg et Bridel ;
- le CR101 (PK 18,150 – 18,550) entre Mamer et Kopstal ;
- le CR101 (PK 19,700 – 20,000) entre Mamer et Kopstal ;
- le CR101 (PK 24,400 – 24,700) entre Kopstal et Schoenfels ;
- le CR102 (PK 15,300 – 15,800) entre Keispelt et Mersch ;
- le CR181 (PK 9,550 – 10,120) entre Bridel et Bereldange ;
- le CR215 (PK 3,150 – 3,750) entre Luxembourg et Bridel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 26 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 septembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**